

CORPS DE LA LOI



Loi n° 12-2006 du 31 mars 2006
portant loi de finances pour l'année 2006

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES ET DES
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 1^{er} : Des dispositions relatives aux ressources

Paragraphe 1^{er} : Des impôts et revenus autorisés

Article premier : Continue d'être opérée pendant l'année 2006, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.



Chapitre 2 : Des dispositions relatives aux charges

Paragraphe 2 : Des charges autorisées

Article deuxième : Les charges du budget général de l'Etat sont autorisées par les prévisions de la présente loi et sont exécutées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur dans la République.

Chapitre 3 : Des dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Paragraphe 3 : De l'équilibre du budget

Article troisième : Conformément aux voies et moyens, le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses ; le besoin de financement relatif aux limites des ressources propres étant couvert par le recours aux ressources externes.

Pour l'exercice 2006, les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :



TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

LIBELLE	PREVISIONS 2005 REALISTES	PREVISIONS 2006	VARIATIONS
I.- DEPENSES			
A.- Dépenses courantes hors Dette			
1.1. Personnel	130 000 000 000	134 000 000 000	4 000 000 000
1.2. Matériel	62 358 000 000	75 000 000 000	12 642 000 000
1.3. Charges Communes	57 630 000 000	80 900 000 000	23 270 000 000
1.4. Transferts hors Contribution	487 071 000 000	413 118 000 000	- 73 953 000 000
B.- Dépenses d'investissement	211 958 000 000	285 702 000 000	73 744 000 000
C.- Service de la Dette	342 325 000 000	448 325 000 000	130 925 000 000
Sous-TOTAL DEPENSES (A + B + C)	1 291 417 000 000	1 437 045 000 000	343 534 000 000
TOTAL BUDGET GENERAL	1 291 417 000 000	1 437 045 000 000	145 628 000 000
II.- RECETTES			
A. Recettes Fiscales	210 000 000 000	229 100 000 000	19 100 000 000
B. Recettes du Domaine	1 000 544 000 000	1 112 992 000 000	112 448 000 000
C. Recettes de Services	9 300 000 000	10 300 000 000	1 000 000 000
D. Ressources de Transferts	150 000 000	150 000 000	0
E. Ressources d'Investissement			
- P.I.D.	12 565 000 000	14 801 000 000	2.236 000 000
SOUS-TOTAL RECETTES (RESSOURCES PROPRES)	1 232 559 000 000	1 367 343 000 000	134 784 000 000
III.- SOLDES			
A. Emprunts d'Etat	35 000 000 000	32 751 000 000	-2 249 000 000
B. Don	23 858 000 000	36 951 000 000	13 093 000 000
TOTAL RESSOURCES EXTERNES	58 858 000 000	69 702 000 000	10 844 000 000



Paragraphe 4 : De l'autorisation de contracter

Article quatrième : En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé par délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2006, des emprunts tant sur le marché financier intérieur qu'auprès des organismes internationaux ou multilatéraux et à recourir :

- à des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

TITRE II : DES VOIES ET MOYENS

Chapitre 4 : Des Dispositions Fiscales

Article cinquième : Le Code Général des Impôts, la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 telle que modifiée par la loi n° 17-2000 du 31 décembre 2000 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et la loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 qui institue la taxe sur les transferts de fonds, ainsi que les dispositions douanières, sont modifiés comme ci-après par la présente loi.

I – MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)



A - TOME I :

Paragraphe 1 : De l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Article 17 nouveau

Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 109 à 121 du présent code.

Toutefois, en ce qui concerne les bénéficiaires commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles, le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits réalisés et les charges engagées par l'entreprise.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Article 88 nouveau

Alinéa 1 sans changement

De même, le montant d'un impôt payé à la suite d'une taxation d'office ne peut être considéré comme charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice en cause.



Paragraphe 2 : Des Patentes et Licences

Article 314 nouveau

La patente est établie, selon les activités exercées, en fonction de la nomenclature, la classe, la localité ou les types de taxes indiqués ci-après :

1-Les classes de la patente sont déterminées ainsi qu'il suit :

Tableau A

Nomenclature	classe
Radio ou Télévision privée (exploitant une)...	2

TABLEAU B (nouveau)

NOMENCLATURE	TAXE DETERMINEE (a) zone 1 zone 2 zone 3	TAXES VARIABLES		
		Par employé (b)	Autres éléments	
			Désignation	Montant
Journal privé (exploitant un)	30.000		Par employé jusqu'à 10	300
	20.000		Par employé en sus de 10	250
	15.000		Par mégahertz	200



Article 343 nouveau

Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exonérées de la contribution des patentes ainsi que les professions relevant des 9^{ème} et 10^{ème} classes du tableau A du tarif des patentes ou du tableau B lorsque la taxe déterminée est inférieure ou égale au droit en principal afférent à la 10^{ème} classe du tableau A. Toutefois les hôtels relevant des 9^{ème} et 10^{ème} classe du tableau A ne sont pas visés par cette exemption.

Paragraphe 3 : Simplification du pouvoir de décision en matière contentieuse et de la procédure de notification de la décision.

Article 430 bis nouveau

Le pouvoir de statuer est exercé :

a) Au niveau des Inspections Divisionnaires des Contributions Directes et Indirectes, des Recettes de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, des Services de la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière et des Unités des Grandes Entreprises :

- par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article, les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à deux cent millions (200.000.000) de francs après les avis des intéressés ;
- par le Ministre des Finances au delà de deux cent millions (200.000.000) de francs après avis du Directeur Général des Impôts.

b) Au niveau des Brigades de Vérifications :

- par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article, les droits et les pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à 20% du montant de l'article après avis du Directeur des Vérifications Générales et des Enquêtes Fiscales et du Directeur de la Législation et du Contentieux ;
- par le Ministre des Finances au-delà de 20% du montant de l'article après avis du Directeur Général des Impôts.

Article 433 nouveau

Après les différents avis recueillis, la décision est notifiée par le Directeur Général des Impôts au requérant, à l'agent de recouvrement et à l'agent qui a établi la taxation.



Paragraphe 4 : Précisions sur le taux et le sort de la caution de garantie de 20% payée à l'occasion du dépôt d'une requête introductive d'instance en matière contentieuse

Article 441 nouveau

Alinéas 1 et 6 : sans changement

Alinéa 7 : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 20% des sommes contestées.

Alinéa 8 : Sans changement.

Article 458 bis nouveau

Toute réclamation contentieuse doit être accompagnée d'une quittance de dépôt de garantie et des droits de traitement tels que visés à l'article 441 du présent code. A la suite de l'extinction du contentieux, le montant de la garantie constitue un acompte lorsque la réclamation du contribuable est non fondée..

En cas de cessation d'activités, il sera procédé au remboursement des sommes dues.

Le droit de traitement prévu à l'article 441 ci-dessus est définitivement acquis au trésor public.

Paragraphe 5 : Extension des sanctions pour défaut ou retard dans le versement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe d'apprentissage à la taxe forfaitaire

Article 512 nouveau

Alinéa 1 Sans changement

Alinéa 2 : Les mêmes pénalités sont appliquées en ce qui concerne le versement de la taxe d'apprentissage_ et de la taxe forfaitaire prévue par les articles 141 à 156, 171 bis et suivants du présent code.



B - TOME II :

Paragraphe 6 : Des droits d'enregistrement

Article 235 nouveau

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également aux bons de commande dont le coût total des opérations est égal ou supérieur à 10.000.000 F CFA.

II – MODIFICATIONS DE LA LOI N° 12-97 DU 12 MAI 1997 INSTITUANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE MODIFIEE PAR LA LOI N° 17-2000 DU 31 DECEMBRE 2000 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2001

Paragraphe 7 : Précision sur principe de l'affectation et limitation du droit à déduction : Articles 18, 22 et 22 bis de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 sur la taxe sur la valeur ajoutée, modifiée par la loi n°17-2000 du 31 décembre 2000.

Article 18 nouveau

1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. *Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.*

- la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant pour tout assujetti de la TVA applicable aux opérations imposables.

Le reste sans changement.



Article 22 nouveau

Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter soit à leurs activités imposables, soit à leurs activités non imposables

Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation des opérations ouvrant droit à déduction, la TVA qui les a grevées est déductible.

Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA qui les a grevées n'est pas déductible.

Lorsque les biens et services concourent à la fois à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, seule une fraction de la taxe qui les a grevées est déductible par application d'un prorata.

DISPOSITIONS NOUVELLES

Paragraphe 7 : précision sur le prorata de déduction sur la base des dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 ancien.

Article 22 bis

Le prorata prévu à l'article 22 nouveau ci-dessus est le rapport entre :

- au numérateur, le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires afférent à des opérations soumises à la TVA, augmenté du montant des exportations et du chiffre d'affaires taxable mais détaxé en application des franchises exceptionnelles ou des conventions d'établissement ;
- au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé par l'assujetti.



III – MODIFICATIONS DE LA LOI N° 33-2003 DU 30 DECEMBRE 2003 INSTITUANT LA TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS

Paragraphe 8 : De la taxe sur les transferts de fonds (extension de la taxe sur les transferts de fonds aux opérations de vente de devises à l'intérieur du pays)

Article 3 nouveau

La taxe sur les transferts de fonds frappe les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quelque soit l'opérateur qui procède aux dites opérations.



DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

TITRE 1^{er} : DU BUDGET GENERAL

Article sixième : Le budget général pour l'exercice 2006 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Mille Trois Cent Cinquante Deux Milliards Cinq Cent quarante Deux Millions (1.352.542.000.000)** de francs CFA, et est réparti comme suit :

- Fonctionnement hors contribution à l'investissement :	1.066.840.000.000 FCFA
- Investissement :	285.702.000.000 F CFA
A- FONCTIONNEMENT	
- recettes :	1.352.542.000.000 FCFA
- déduction de la contribution à l'investissement :	<u>201.199.000.000 FCFA</u>
	1.151.343.000.000 FCFA
B- INVESTISSEMENT	
- contribution du budget de fonctionnement :	201.199.000.000 F CFA
- autres ressources :	<u>84.503.000.000 F CFA</u>
	285.702.000.000 FCFA



Chapitre 1^{er} : DU FONCTIONNEMENT

Paragraphe 1 : Des ressources :

Article septième : Les ressources de fonctionnement de l'Etat pour l'exercice 2006 sont évaluées à la somme de **mille trois cent cinquante deux milliards cinq cent quarante deux millions (1.352.542.000.000)** de francs CFA.

Ces ressources sont réparties comme suit :

Titre I : Recettes Fiscales

- impôts et taxes intérieurs :.....	173.400.000.000 F CFA
- droits et taxes de douanes :.....	<u>55.700.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	229.100.000.000 F CFA

Titre II : Recettes du Domaine et des Services

- revenus du domaine :.....	704.976.000.000 F CFA
- redevance pétrolière :.....	408.016.000.000 F CFA
- recettes des services :.....	<u>10.300.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	1.123.292.000.000 F CFA

Titre III : Ressources de Transferts

- contribution des organismes divers :.....	<u>150.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	150.000.000 F CFA

Titre IV : Ressources Externes

- ressources en capital :.....	néant
Sous-total :	néant
Total Ressources :	1.352.542.000.000 F CFA



Paragraphe 2 : Des Charges

a.- Répartition des charges par nature

Article huitième : Les charges de fonctionnement de l'Etat pour l'exercice 2006 sont arrêtées à la somme de **mille trois cent cinquante deux milliards cinq cent quarante deux millions (1.352.542.000.000)** de francs CFA.

Ces charges sont ainsi réparties :

Titre V : Dette Publique

- Dette extérieure (Gestion CCA) :	227.069.000.000 F CFA
- Dette intérieure (Gestion CCA) :	109.856.000.000 F CFA
- Autres dépenses de trésorerie	<u>111.400.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	448.325.000.000 F CFA

Titre VI : Charges de Fonctionnement

- Personnel :	134.000.000.000 F CFA
- Biens et services consommés :	<u>155.900.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	289.900.000.000 F CFA

Titre VII : Transferts et Interventions

- Transferts hors contribution à l'investissement :	413.118.000.000 F CFA
- Contribution à l'investissement :	<u>201.199.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	614.317.000.000 F CFA

Total Charges : **1.352.542.000.000 F CFA**



b.- Dette extérieure gagée sur le pétrole

Article neuvième : Les préfinancements pétroliers sont proscrits. Seules les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours existant et/ou d'échéances dues sont permises, mais ne doivent pas donner lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

c.- Répartition par fonction

Article dixième : La répartition des charges de fonctionnement par fonction et par ministère, est présentée comme suit :

Fonction 1 : Législatif, Exécutif et Administrations Générales

Section 112 : Assemblée Nationale

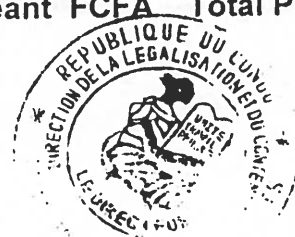
620 : Personnel	299.000.000 FCFA			
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	13.776.487.030 FCFA	
Sous-total	299.000.000 FCFA	Total A.N.....	14.075.487.030 FCFA	

Section 113 : Sénat

620 : Personnel	Néant FCFA			
610 : Matériel	Néant FCFA	Transferts.....	6.350.000.000 FCFA	
Sous-total	Néant FCFA	Total Sénat.....	6.350.000.000 FCFA	

Section 114 : Palais du parlement

620 : Personnel	Néant FCFA			
610 : Matériel	Néant FCFA	Transferts.....	150.000.000 FCFA	FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total P.CAG.....	150.000.000 FCFA	FCFA



Section 140 : Présidence de la République

620 : Personnel	1.262.106.000 FCFA		
610 : Matériel	14.012.834.000 FCFA	Transferts.....	2.459.500.000 FCFA
Sous-total	15.274.940.000 FCFA	Total P.R.....	17.734.440.000 FCFA

Section 150 : Primature, chargée de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations

620 : Personnel	62.955.000. FCFA		
610 : Matériel	1.200.000.000 FCFA	Transferts.....	515.000.000 FCFA
Sous-total	1.262.955.000 FCFA	Total P.CAG.....	1.777.955.000 FCFA

Section 160 : Ministère d'Etat, Affaires Etrangères et Francophonie

620 : Personnel	10.250.000.000 FCFA		
610 : Matériel	2.190.000.000 FCFA	Transferts.....	578.000.000 FCFA
Sous-total	12.440.000.000 FCFA	Total MAECF.....	13.018.000.000 FCFA

Section 161 : Présidence, chargée de la Coopération au Développement

620 : Personnel	39.000.000 FCFA		
610 : Matériel	300.000.000 FCFA	Transferts.....	néant FCFA
Sous-total	339.000.000 FCFA	Total MDCDF.....	339.000.000 FCFA

Section 170 : Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

620 : Personnel	1.301.000.000 FCFA		
610 : Matériel	440.000.000 FCFA	Transferts.....	20.000.000.000 FCFA
Sous-total	1.741.000.000 FCFA	Total MATD.....	21.741.000.000 FCFA

Section 171 : Ministère de la Sécurité et de l'Ordre Public

620 : Personnel	11.515.000.000 FCFA		
610 : Matériel	4.473.000.000 FCFA	Transferts.....	700.000.000 FCFA
Sous-total	15.988.000.000 FCFA	Total MSP.....	16.688.000.000 FCFA



Section 180 : Cour Constitutionnelle

620 : Personnel	néant	FCFA		
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	700.000.000 FCFA
Sous-total	néant	FCFA	Total C.C.....	700.000.000 FCFA

Section 190 : Ministère d'Etat, Fonction Publique et Réforme de l'Etat

620 : Personnel	3.200.869.133	FCFA		
610 : Matériel	500.000.000	FCFA	Transferts.....	350.000.000 FCFA
Sous-total	3.700.869.133	FCFA	Total MFPRE.....	4.050.869.133 FCFA

Section 191 : Médiateur de la République

620 : Personnel	néant	FCFA		
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	350.000.000 FCFA
Sous-total	néant	FCFA	Total M.R.....	350.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	27.929.930.133	F CFA
- Matériel.....	23.115.834.000	F CFA
Sous-total.....	51.045.764.133	F CFA
- Transferts	45.928.987.030	F CFA
Total Fonction 1.....	96.974.751.163	F CFA

Fonction 2 : Administrations Financières et Economiques

Section 210 : Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget

620 : Personnel	7.632.000.000	FCFA		
610 : Matériel	3.569.666.000	FCFA	Transferts.....	301.694.447.970 FCFA
Sous-total	11.201.666.000	FCFA	Total MEFB.....	312.896.113.970 FCFA



Section 293 : Conseil Economique et Social

620 : Personnel	néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	1.250.000.000 FCFA
Sous-total	néant FCFA	Total CES.....	1.250.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	7.632.000.000	F CFA
- Matériel.....	3.569.666.000	F CFA
Sous-total.....	11.201.666.000	F CFA
- Transferts	314.146.113.970	F CFA
- Dette Publique	448.325.000.000	F CFA
- charges communes	80.900.000.000	FCFA
- Contribution à l'Investissement	201.199.000.000	F CFA
Total Fonction 2.....	1.055.771.779.970	F CFA

Fonction 3 : Défense, Sécurité et Justice

Section 310 : Ministère à la Présidence, Défense Nationale, Anciens Combattants et Mutilés de Guerre

620 : Personnel ,	29.140.392.000	FCFA	
610 : Matériel	14.078.000.000	FCFA	Transferts..... 105.000.000 FCFA
Sous-total	43.218.392.000	FCFA	Total MDNACMG... 43.323.392.000 FCFA

Section 330 : Ministère de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux

620 : Personnel	4.143.000.000	FCFA	
610 : Matériel	650.000.000	FCFA	Transferts..... 545.000.000 FCFA
Sous-total	4.793.000.000	FCFA	Total MJDHGS..... 5.338.000.000. FCFA



Section 331 : Haute Cour de Justice

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	150.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total HCJ.....	150.000.000 FCFA

Section 333 : Cour Suprême

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	200.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total CS.....	200.000.000 FCFA

Section 335 : Cour des Comptes

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	330.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total CC.....	330.000.000 FCFA

Section 338 : Conseil Supérieur de la Magistrature

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	150.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total CSM.....	150.000.000 FCFA

Section 360 : Commission Nationale des Droits Humains

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	600.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total CNDH.....	600.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	33.283.392.000 F CFA
- Matériel.....	14.728.000.000 F CFA
Sous-total.....	48.011.392.000 F CFA
- Transferts.....	2.080.000.000 F CFA
Total Fonction 3.....	50.091.392.000 F CFA



Fonction 4 : Infrastructures et Transports

Section 410 : Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics

620 : Personnel	580.000.000 FCFA			
610 : Matériel	574.000.000 FCFA	Transferts.....	451.600.000 FCFA	
Sous-total	1.154.000.000 FCFA	Total METP.....	1.605.600.000 FCFA	

Section 420 : Ministère de la Construction, Urbanisme et Habitat

620 : Personnel	373.773.000 FCFA			
610 : Matériel	359.000.000 FCFA	Transferts.....	295.000.000 FCFA	
Sous-total	732.773.000 FCFA	Total MCUHRF.....	1.027.773.000 FCFA	

Section 421 : Ministère de la Réforme Foncière et de la Préservation du Domaine Public

620 : Personnel	211.227.000 FCFA			
610 : Matériel	256.000.000 FCFA	Transferts.....	132.000.000 FCFA	
Sous-total	467.227.000 FCFA	Total MRFPDP.....	599.227.000 FCFA	

Section 450 : Ministère des Transports et de l'Aviation Civile

620 : Personnel	131.145.000 FCFA			
610 : Matériel	310.000.000 FCFA	Transferts.....	527.850.000 FCFA	
Sous-total	441.145.000 FCFA	Total MTAC.....	968.995.000 FCFA	

Section 451 : Ministère des Transports Maritimes et de la Marine Marchande

620 : Personnel	90.794.000 FCFA			
610 : Matériel	202.500.000 FCFA	Transferts.....	54.500.000 FCFA	
Sous-total	293.294.000 FCFA	Total MEMMM.....	347.794.000 FCFA	

Section 460 : Ministère des Postes et Télécommunication chargé de Nouvelles Technologies de la Communication

620 : Personnel	13.000.000 FCFA			
610 : Matériel	325.000.000 FCFA	Transferts.....	1.460.000.000 FCFA	
Sous-total	338.000.000 FCFA	Total MPTNTC.....	1.798.000.000 FCFA	



Section 470 : Ministère d'Etat, du Plan, Aménagement du territoire, de l'Intégration Economique et du NEPAD

620 : Personnel	1.002.900.320 FCFA		
610 : Matériel	792.000.000 FCFA	Transferts.....	1.190.000.000 FCFA
Sous-total	1.794.900.320 FCFA	Total MEPATIE.....	2.984.900.320 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	2.402.839.320 F CFA
- Matériel.....	2.818.500.000 F CFA
Sous-total.....	5.221.339.320 F CFA
- Transferts	4.110.950.000 F CFA
Total Fonction 4.....	9.332.289.320 F CFA

Fonction 5 : Activité du Secteur Primaire

Section 510 : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

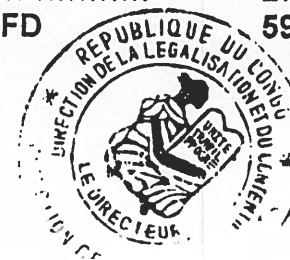
620 : Personnel	2.439.944.000 FCFA		
610 : Matériel	760.000.000 FCFA	Transferts.....	4.443.688.000 FCFA
Sous-total	3.199.944.000 FCFA	Total MAEP.....	7.643.632.000 FCFA

Section 520 : Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement

620 : Personnel	1.452.000.000 FCFA		
610 : Matériel	320.000.000 FCFA	Transferts.....	1.321.400.000 FCFA
Sous-total	1.772.000.000 FCFA	Total MEFE.....	3.093.400.000 FCFA

Section 530 : Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement

620 : Personnel	38.616.000 FCFA		
610 : Matériel	280.000.000 FCFA	Transferts.....	275.000.000 FCFA
Sous-total	318.616.000 FCFA	Total MPFIFD	593.616.000 FCFA



Section 550 : Ministère des Mines, Industries Minières et Géologie

620 : Personnel	297.274.000 FCFA		
610 : Matériel	325.150.000 FCFA	Transferts.....	135.000.000 FCFA
Sous-total	622.424.000 FCFA	Total MMIMG.....	757.424.000 FCFA

Section 560 : Ministère d'Etat, Hydrocarbures

620 : Personnel	134.000.000 FCFA		
610 : Matériel	300.000.000 FCFA	Transferts.....	704.000.000 FCFA
Sous-total	434.000.000 FCFA	Total MH.....	1.138.000.000 FCFA

Section 570 : Ministère de l'Energie et Hydraulique

620 : Personnel	182.726.000 FCFA		
610 : Matériel	324.850.000 FCFA	Transferts.....	1.235.200.000 FCFA
Sous-total	507.576.000 FCFA	Total MEH.....	1.138.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	4.544.560.000 F CFA
- Matériel.....	2.310.000.000 F CFA
Sous-total.....	6.854.560.000 F CFA
- Transferts	8.114.288.000 F CFA
Total Fonction 5.....	14.968.848.000 F CFA



Fonction 6 : Activités des Secteurs Secondaire et Tertiaire

Section 610 : Ministère du Développement Industriel, et de la Promotion du secteur privé

620 : Personnel	346.743.000	FCFA		
610 : Matériel	273.658.000	FCFA	Transferts.....	267.500.000 FCFA
Sous-total	620.401.000	FCFA	Total MDIPSP.....	887.901.000 FCFA

Section 620 : Ministère du Commerce de la Consommation et des Approvisionnements

620 : Personnel	797.000.000	FCFA		
610 : Matériel	350.000.000	FCFA	Transferts.....	599.000.000 FCFA
Sous-total	1.147.000.000	FCFA	Total MCCA.....	1.746.000.000 FCFA

Section 621 : Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, chargé de l'Artisanat

620 : Personnel	156.257.000	FCFA		
610 : Matériel	226.342.000	FCFA	Transferts.....	500.000.000 FCFA
Sous-total	382.599.000	FCFA	Total MPMEA.....	882.599.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	1.300.000.000	F CFA
- Matériel.....	850.000.000	F CFA
Sous-total.....	2.150.000.000	F CFA
- Transferts	1.366.500.000	F CFA
Total Fonction 6.....	3.516.500.000	F CFA



Fonction 7 : Culture, Enseignement et Recherche

Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire, chargé de l'Alphabétisation

620 : Personnel	36.943.487.417	FCFA		
610 : Matériel	10.715.000.000	FCFA	Transferts.....	2.895.223.000 FCFA
Sous-total	47.658.487.417	FCFA	Total MEPSA.....	50.553.710.417 FCFA

Section 720 : Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel

620 : Personnel	3.354.261.814	FCFA		
610 : Matériel	3.330.000.000	FCFA	Transferts.....	2.064.534.000 FCFA
Sous-total	6.684.261.814	FCFA	Total METP.....	8.748.795.814 FCFA

Section 730 : Ministère de l'Enseignement Supérieur

620 : Personnel	338.463.000	FCFA		
610 : Matériel	930.418.000	FCFA	Transferts.....	17.148.000.000 FCFA
Sous-total	1.268.881.000	FCFA	Total MES.....	18.416.881.000 FCFA

Section 740 : Ministère de la Recherche Scientifique et Innovation Techniques

620 : Personnel	159.537.000	FCFA		
610 : Matériel	309.582.000	FCFA	Transferts.....	1.306.000.000 FCFA
Sous-total	469.119.000	FCFA	Total MRSIT.....	1.775.119.000 FCFA

Section 760 : Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme

620 : Personnel	628.000.000	FCFA		
610 : Matériel	399.000.000	FCFA	Transferts.....	940.500.000 FCFA
Sous-total	1.027.000.000	FCFA	Total MCAT.....	1.967.500.000 FCFA



Section 770 : Ministère de la Communication, chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement

620 : Personnel	1.915.000.000 FCFA		
610 : Matériel	400.000.000 FCFA	Transferts.....	559.000.000 FCFA
Sous-total	2.315.000.000 FCFA	Total MCRPPPG.....	2.874.000.000 FCFA

Section 780 : Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication

620 : Personnel	néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	500.000.000 FCFA
Sous-total	néant FCFA	Total CSLC.....	500.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	43.338.749.231 F CFA
- Matériel.....	16.084.000.000 F CFA
Sous-total.....	59.422.749.231 F CFA
- Transferts	25.403.257.000 F CFA
Total Fonction 7.....	84.836.006.231 F CFA

Fonction 8 : Actions Sanitaire et Sociale

Section 810 : Ministère de la Santé et de la Population

620 : Personnel	9.438.865.246 FCFA		
610 : Matériel	9.807.000.000 FCFA	Transferts.....	17.864.637.000 FCFA
Sous-total	19.245.865.246 FCFA	Total MSP.....	37.110.502.246 FCFA

Section 820 : Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Famille

620 : Personnel	2.581.574.695 FCFA		
610 : Matériel	900.000.000 FCFA	Transferts.....	1.086.034.000 FCFA
Sous-total	3.481.574.695 FCFA	Total MAS.....	4.567.608.695 FCFA



Section 860 : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

620 : Personnel	928.000.000 FCFA		
610 : Matériel	425.000.000 FCFA	Transferts.....	305.900.000 FCFA
Sous-total	1.353.000.000 FCFA	Total MTSS.....	1.658.900.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	12.948.439.941 F CFA
- Matériel.....	11.132.000.000 F CFA
Sous-total.....	24.080.439.941 F CFA
- Transferts	19.256.571.000 F CFA
Total Fonction 8.....	43.337.010.941 F CFA

Fonction 9 : Divers

Section 910 : Ministère des Sports et du Redéploiement de la Jeunesse

620 : Personnel	620.089.375 FCFA		
610 : Matériel	392.000.000 FCFA	Transferts.....	3.903.000.000 FCFA
Sous-total	1.012.089.375 FCFA	Total MSRJ.....	4.915.089.375 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	620.089.375 F CFA
- Matériel.....	392.000.000 F CFA
Sous-total.....	1.012.089.375 F CFA
- Transferts	3.903.000.000 F CFA
Total Fonction 9.....	4.915.089.375 F CFA



RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- Dette Publique.....	448.325.000.000 FCFA
- Personnel.....	134.000.000.000 FCFA
- Matériel.....	75.000.000.000 FCFA
- Charges Communes.....	80.900.000.000 FCFA
- Transferts hors contribution à l'investissement.....	413.118.000.000 FCFA
- Contribution à l'investissement.....	201.199.000.000 FCFA
TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT.....	1.352.542.000.000 FCFA



Chapitre 2 : DE L'INVESTISSEMENT

Paragraphe 3 : Des Ressources

Article onzième : Les ressources d'investissement pour l'exercice 2006 sont arrêtées à la somme de deux cent quatre vingt cinq milliards sept cent deux millions (285.702.000.000) de francs CFA.

Ces ressources sont réparties ainsi qu'il suit :

1-1.- Moyens Librement Affectables

a) Ressources propres :

- Contribution du budget de fonctionnement :	201.199.000.000 F CFA
- Provision pour investissements diversifiés :	<u>14.801.000.000 F CFA</u>
Sous-total a :	216.000.000.000 F CFA

Total MLA : 216.000.000.000 F CFA

1-2.- Emprunts

- Emprunts affectés :	<u>32.751.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	32.751.000.000 F CFA

Total ressources hors Dons : 248.751.000.000 F CFA

1-3.- Dons : 36.951.000.000 F CFA

Total ressources d'Investissement : 285.702.000.000 F CFA



Paragraphe 4 : Des Charges

Article douzième : Sont ouverts au titre de l'investissement du budget 2006, les crédits de paiement pour un montant de deux cent quatre vingt cinq milliards sept cent deux millions (285.702.000.000) de francs CFA, répartis par secteur comme suit :

1- Infrastructures de base	141.276.000
2- Secteurs Sociaux	35.681.000
3- Secteur Productif	25.632.000
4- Affaires et Finances Publiques	16.899.000
5- Souveraineté	66.214.000
TOTAL GENERAL	285 702 000 000

Article treizième : Les crédits de paiement pour 2006 sont présentés par ministère dans le tableau ci-dessous :

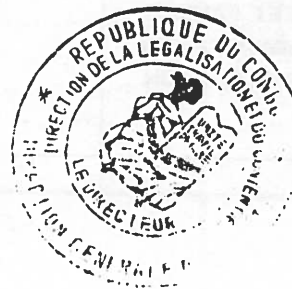




TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT PAR MINISTERE

(en milliards de F CFA)

MINISTERES	AUTORISAT° DE PROG RAMME	PREVISIONS BUDGETAIRES 2006					TOTAL
		RESSOURCES INTERNES			RESSOURCES EXTERNES		
		Moyens Librement Affectables	Ressources Affectées	TOTAL	EMPRUNTS AFFECTES	DONS	
-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		9 533		9533		1300	10 833
-PRIMATURE COORDINAT° ACTION GOUVERNEMENT PRIVATIS.		860		860			860
-PLAN- AMENAG DU TERRIT - INTEGRAT° ECON ET NEPAD		5615		5615	1535	5778	12928
- AFFAIRES ETRANGERES ET FRANCOPHONIE		6500		6500		50	6500
- FONCT° PUBLIQUE ET REFORME ETAT		478		478			528
- HYDROCARBURES		858		858			858
- ECONOMIE - FINANCES ET BUDGET		2782		2782	156	686	3624
- MINES INDUSTRIES MINIERES ET GEOLOGIE		1110		1110			1110
- EQUIPEMENT ET TRAVAUX PUBLICS		22259		22259	6 300	13 350	41909
- AGRICULTURE ELEVAGE ET PECHE		5641		5641	1 800	1 067	8508
- ECONOMIE FORESTIERE ET ENVIRONNEMENT		845		845		1 161	2006
- CONSTRUCTION URBANISME ET HABITAT		3215		3215			3215
- ADMINISTRAT° TERRITOIRE ET DECENTRALISATION		19973		19973	9 895	3 394	33262
- TRANSPORTS ET AVIATION CIVILE		10435		10435		115	10550
- PRESIDENCE, DEF. NAT. ANC. COMBAT. ET MUT. DE GUERRE		5580		5580			5580
- PRESIDENCE, COOPERATION AU DEVELOPPEMENT		394		394			394
- REFORME FONCIERE ET PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC		484		484			484
- ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL		2475		2475			2475
- ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		1 150		1 150			1150
- DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET PROMOTION DU SECT. PRIVE		914		914		1 950	2864
- JUSTICE ET DROITS HUMAINS		1 623		1 623		910	2 533
- COMMERCE - CONSOMMATION ET APPROVISIONNEMENTS		2790		2790			2790
- AFFAIRES SOCIALES- SOLIDARITE- ACT° HUMAN ET FAMILLE		706		706			706
- POSTES- TELECOM & N. TECHNOLOG. DE LA COMMUNICATION		2916		2916	1 400		4316
- ENSEIGNEMENT PRIMAIRE- SECONDAIRE - ALPHABETISATION		8841		8841		2 700	11541
- CULTURE- ARTS ET TOURISME		2 250		2250			2250
- TRAVAIL- EMPLOI- SECURITE SOCIALE		508		508			508
- ENERGIE ET HYDRAULIQUE		65086		65086	10654	907	76647

Suite et fin

(en milliards de F CFA)

MINISTERES	AUTORISAT° DE PROGRAMME	PREVISIONS BUDGETAIRES 2006					
		RESSOURCES INTERNES			RESSOURCES EXTERNES		TOTAL
		Moyens Librement Affectables	Ressources Affectées	TOTAL	EMPRUNTS AFFECTES	DONS	
COMMUNICATION CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT- PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT		1443		1443			1443
SECURITE ET ORDRE PUBLIC		3393		3393			3393
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION TECHNIQUE		484		484		38	522
SPORTS ET REDEPLOIEMENT DE LA JEUNESSE		2947		2947			2947
SANTE ET POPULATION		16236		16236	896	3660	20792
TRANSPORTS MARITIMES ET MARINE MARCHANDE		873		873			873
PROMOTION DE LA FEMME ET INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT		568		568			568
PME CHARGE DE L'ARTISANAT		472		472			472
							3 763
INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES		3 763		3 763			3 763
ASSEMBLEE NATIONALE							
SENAT							
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE							
COUR SUPREME							
COUR DES COMPTES							
COUR CONSTITUTIONNELLE							
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL							
CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION							
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME							
TOTAL GENERAL		216 000		216 000	32 751	36 951	285 702



TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX

Chapitre 3 : DES BUDGETS ANNEXES

Article quatorzième : Il n'est pas ouvert de budgets annexes au titre de l'année 2006.

Chapitre 3 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article quinzième : Sont autorisées pour l'année 2006, les affectations comptables des recettes aux comptes spéciaux du trésor ci-après :

- 1- Fonds Forestier
- 2- Fonds sur la protection de l'environnement.



Article seizième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article dix septième : La présente loi sera enregistrée au journal officiel et exécutée comme loi de l'État.-

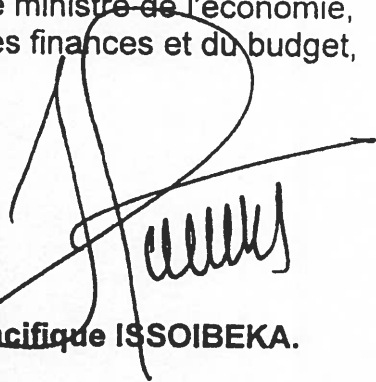
Fait à Brazzaville, le 31 mars 2006



Denis SASSOU N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Racifique ISSOIBEKA.

